

Arrêt

**n° 210 046 du 26 septembre 2018
dans l'affaire x**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2018 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu les ordonnances du 24 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2018 et du 21 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. SEVRIN *loco* Me C. PRUDHON, avocats, et I. MINICUCCI (audience du 14 juin 2018) et A. JOLY (audience du 17 juillet 2018), attachés, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association. Née à Yaoundé le 6 octobre 1985, vous passez la majeure partie de votre vie à Bayangam.

Vous avez arrêté vos études en CM2 (cours moyen 2). Votre père est décédé depuis de nombreuses années et vous avez été élevée par votre mère.

En 2002, celle-ci vous marie de force à [F.K.], le frère d'une de ses amies, à Bayangam. Au cours de votre séjour chez votre mari, vous êtes maltraitée, battue sans cesse. Alors que vous vous plaignez du comportement violent de votre mari auprès de votre mère, cette dernière refuse de vous écouter, et vous renvoie à chaque fois chez votre mari, sous prétexte qu'elle a accepté sa dot.

En 2012, vous faites finalement part de votre situation à votre grand-mère paternelle, à qui vous n'avez pas parlé de votre mariage forcé, étant complètement soumise à votre mère. Dès qu'elle en est informée, votre grand-mère paternelle vous prend chez elle, et met ainsi fin à vos souffrances. Vu le respect qu'on lui donne et l'influence qu'elle a à Bayangam, ayant été mariée à un notable, votre mari n'ose pas venir vous récupérer chez votre grand-mère. Pendant votre séjour à son domicile, votre grand-mère tombe malade, aucun membre de la famille ne vient la voir, vous êtes la seule qui vit avec elle et qui s'occupe d'elle. Quelques jours avant sa mort, votre grand-mère vous désigne pour lui succéder à tous ses rôles au niveau de la famille et du village et vous lègue tous ses biens, dont une forêt où est exploité le bois servant à la fabrication de poteaux électriques et un coffre contenant des documents importants, que vous n'avez pu ouvrir avant votre départ du pays.

Le 10 septembre 2014, votre grand-mère décède. Le même jour, alors que les notables et les membres de votre famille se préparent à vous transmettre les rôles et biens que votre grand-mère vous a légués, ses frères et soeurs mécontents surgissent avec des machettes et des gourdins en main pour vous éliminer. Votre frère [Y.] vous aide alors à vous échapper et vous sortez par la porte arrière de la maison.

Vous vous réfugiez alors à Obala, où [L.], l'ami de votre frère vous conduit. Là, vous apprenez que vos grands-oncles ont mis le feu à la maison de votre grand-mère paternelle. Trois jours plus tard, vous gagnez la Russie et y travaillez comme prostituée pendant trois mois. Le 11 novembre 2014, votre famille paternelle tue, par sorcellerie, votre dernier enfant à votre place.

Le 14 janvier 2015, vous arrivez en Belgique et introduisez une demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez deux motifs, à savoir, un mariage forcé et un problème de succession.

Tout d'abord, s'agissant du problème de succession, le Commissariat général constate que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, tels que relatés, ne peuvent que difficilement ressortir aux critères énumérés dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir des craintes de persécution en raison de la race, de la religion, de la nationalité, des opinions politiques ou de l'appartenance à un groupe social déterminé).

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez des menaces de la part de votre famille paternelle qui s'oppose au choix de votre grand-mère paternelle qui vous a légué tous ses biens et vous a désignée pour lui succéder à tous ses rôles dans la famille et dans le village de Bayangam. Vous expliquez que votre famille paternelle cherche à vous éliminer pour reprendre cette place et les biens de votre grand-mère paternelle. Vous ajoutez que votre dernier enfant a été tué à votre place par sorcellerie le 11 novembre 2014, par votre famille paternelle. Ces faits relèvent des autorités judiciaires de votre pays et n'ont aucun lien avec votre race, votre religion, vos opinions politiques, votre nationalité ou votre appartenance à un groupe social.

Ensuite, le Commissariat général observe que ces faits ne répondent pas non plus au champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, vous déclarez craindre des mauvais traitements émanant d'acteurs non-étatiques, en l'occurrence vos grand-oncles et grand-tantes paternels qui contestent le testament de leur soeur.

Or, conformément à l'article 48/5, §1 de la loi du 15 décembre 1980, une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non-étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État, ni des partis ou des organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y

compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre ces atteintes graves.

Ainsi, le Commissariat général relève que vous faites principalement état d'une crainte liée au comportement violent des membres de votre famille, mais en aucune manière de persécution émanant de vos autorités nationales. Ce constat est renforcé par le fait que vous affirmez n'avoir jamais fait l'objet d'arrestation au Cameroun ni de problèmes avec les autorités de votre pays (voir rapport d'audition du 12 décembre 2017, page 6). Il convient, à cet égard, de relever que, face aux agissements de votre famille paternelle, vous n'avez tenté à aucun moment de solliciter la protection de vos autorités nationales. Notons par ailleurs, qu'aucun élément de votre dossier ne permet d'établir que celles-ci auraient refusé de veiller à votre sécurité. En effet, bien que vous déclariez avoir passé trois jours au Cameroun après votre fuite du domicile de votre grand-mère paternelle et votre départ du pays, vous n'avez effectué aucune démarche afin de demander la protection des autorités camerounaises. Ainsi, à la question de savoir si vous avez porté plainte après avoir échappé à vos oncles qui voulaient vous tuer le 10 septembre 2014, vous vous contentez de dire que : « Je n'ai pas eu le temps, les choses se sont tellement vite passées. Vu l'argent que ma grand-mère possédait, ils comptaient dessus, ils voulaient me tuer pour le prendre » (audition du 12 décembre 2017, page 13). De même, lorsqu'il vous est demandé si votre frère, qui continue à être persécuté par la famille de votre grand-mère paternelle depuis votre départ du pays en septembre 2014, a porté plainte, vous répondez par la négative (voir rapport d'audition du 8 février 2018, pages 5-6). Dès lors, vos propos ne permettent pas de conclure que l'Etat camerounais ne peut ou ne veut vous accorder une protection dans la mesure où ni vous ni vos frères et soeurs n'avez sollicité sa protection. Il échet de remarquer qu'une chose est de demander la protection de ses autorités nationales et de constater ensuite qu'elles ne peuvent ou ne veulent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile et vain de demander une telle protection. Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possibles au Cameroun. Le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroie le statut de de protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection octroyée par l'Etat dont vous êtes la ressortissante.

Toutefois, à supposer que vous ayez fait recours à la protection de vos autorités au Cameroun, quod non en l'espèce, le CGRA juge peu crédible l'acharnement de votre famille paternelle. En effet, vous déclarez qu'après votre fuite du domicile de votre grand-mère paternelle le 10 septembre 2014, vos grands-oncles ont mis le feu à sa maison, tué par sorcellerie votre enfant à votre place le 11 novembre 2014 et persécutent jusqu'à ce jour vos frères et soeurs qui ont été contraints de quitter Bayangam et de s'installer à Yaoundé. Or, interrogée lors de vos auditions au CGRA, quant aux biens qui sont à l'origine du conflit qui vous oppose à votre famille paternelle, vous déclarez ne pas savoir ce que sont devenus la forêt d'exploitation de bois qui se trouve à Bayangam et le coffre que votre grand-mère vous a légués (voir rapport d'auditions du 12 décembre 2017, page 13 et du 8 février 2018, pages 4 et 5). Dès lors, il n'est pas crédible que votre famille paternelle continue à vous chercher pour vous tuer, alors que rien ne les empêche de prendre possession des biens, que vous avez laissés à l'abandon dans votre village à Bayangam depuis votre départ du pays.

S'agissant de votre mariage forcé, le CGRA n'est pas non plus convaincu par vos propos.

En effet, votre attitude d'opposition à votre mariage n'est pas cohérente. Ainsi, il est totalement invraisemblable, alors que vous prétendez avoir refusé d'épouser le frère de l'amie de votre mère, [F.K.], ne pas l'aimer, avoir subi un mariage précoce, à l'âge de 17 ans et forcé avec cet homme et avoir été maltraitée par ce dernier, que vous n'ayez jamais tenté de fuir le domicile de votre mari afin de mettre fin à votre union maritale et ceci, d'autant plus que vous n'avez fait état d'aucune restriction de liberté de mouvements qui vous aurait été imposée par votre mari de nature à vous empêcher toute initiative de fuite. En effet, lors de votre audition au CGRA le 2 février 2018, vous soutenez que votre mariage traditionnel avec [F.K.] a eu lieu en 2002, que vous avez été mariée à cet homme de 2002 à 2012, soit près de dix ans. Vous précisez que vous avez vécu au domicile de [F.] de 2002 à 2012 à Bayangam (voir rapport d'audition du 2 février 2012, pages 6 et 7). Or, à la question de savoir si vous avez tenté de fuir le domicile de votre mari à Bayangam, vous répondez par la négative.

Vous déclarez à ce propos que : « Je n'ai pas pu car le seul endroit où je pouvais aller était chez ma mère, mais j'ai été chez elle avec mon enfant, j'y ai fait un jour après que mon mari m'ait battue, il est venu me récupérer le lendemain. Il a dit à ma mère qu'elle avait déjà accepté que je sois sa femme (ibidem, page 12). Le CGRA souligne qu'il n'est pas crédible, après avoir fui votre domicile conjugal,

que vous soyez rentrée chez votre mère, alors qu'elle a organisé votre mariage forcé. Vos propos sont d'autant moins crédibles que vous déclarez « qu'à chaque fois que je lui expliquais ce que j'endurais chez mon mari, ma mère me disait de retourner dans mon foyer » (idem).

De plus, concernant les démarches que vous avez faites afin de vous sortir de votre mariage forcé, vous soutenez être allée vous plaindre du comportement violent de votre mari, en 2005-2006, auprès du commissariat de police de Bayangam qui vous a orientée vers le chef du village et le service social. Et vous précisez vous être rendue une seule fois au commissariat de police, alors que vous déclarez avoir continué à faire l'objet de mauvais traitements de la part de votre mari jusqu'en 2012.

De même, vous soutenez qu'en 2012, lorsqu'elle a été informée de votre situation, votre grand-mère paternelle, qui était « Mafo » à Bayangam, c'est-à-dire l'épouse d'un dignitaire, un notable, a mis fin immédiatement à vos souffrances. Vous expliquez qu'elle vous a prise chez elle et vous a ainsi protégée jusqu'à son décès en septembre 2014, votre mari n'osant pas venir vous menacer chez elle du fait qu'elle était « Mafo » (voir rapport d'audition du 8 février 2017, pages 6 et 7). Dès lors, le CGRA ne peut pas croire qu'au cours de toutes ces années de souffrance chez votre mari, à savoir de 2002 à 2012, alors que vous habitiez dans le même village que votre grand-mère paternelle, vous n'ayez jamais sollicité son aide afin de vous sortir de ce mariage qui vous a été imposé par votre mère.

Le peu d'empressement que vous avez manifesté à quitter le domicile de votre mari est d'autant plus incompréhensible que vous déclarez que celui-ci vous violentait; son comportement violent aurait dû vous inciter à prendre la fuite plus tôt et ne pas attendre 10 ans. Votre inertie est tout à fait incompatible avec les persécutions dont vous faites état.

Par ailleurs, interrogée lors de votre audition au CGRA le 8 février 2018, quant aux circonstances de votre mariage forcé, vos propos ne sont pas convaincants. Ainsi, vous expliquez que vous n'avez qu'une soeur, que celle-ci n'a pas été mariée de force car elle vit avec quelqu'un qu'elle a choisi et avec qui elle a eu un enfant (voir rapport d'audition du 8 février 2018, page 8). En outre, amenée à expliquer pourquoi votre mère a décidé de vous marier de force en 2002, vous vous contentez de dire que « Je ne sais pas, ma mère me parlait du fils cadet de son amie » (ibidem, page 8). Il vous a lors été demandé pourquoi votre mère a voulu vous marier à tout prix à l'âge de 17 ans, vous alléguez que « Je ne sais pas l'expliquer. Peut-être elle avait peur que j'aie un enfant avant le mariage ». Et à la question de savoir quel bénéfice allait pouvoir tirer votre famille de ce mariage, vous déclarez que : « Je ne sais pas, le simple fait que je devais libérer sa maison et ne plus être une charge pour elle » (ibidem, pages 10-11).

De même, à la question de savoir comment était votre relation avec votre mère avant votre mariage, vous relatez que « Cela se passait bien, je l'écoutais beaucoup, je la respectais, on n'a jamais eu aucun problème ». Et lorsqu'il vous est demandé comment votre mère vous traitait, vous dites que : « On n'avait aucun problème, elle me traitait bien. Je savais qu'elle n'avait pas de moyens, je l'aimais comme cela et l'acceptais ». Face à ces déclarations, il vous a alors été demandé pourquoi votre mère a décidé de vous faire subir un mariage forcé, vous vous contentez de dire que : « Elle ne savait pas que j'allais souffrir puisqu'elle connaissait la soeur de mon mari » (page 14). Le CGRA juge peu crédible, alors que le mariage forcé n'est pas pratiqué dans votre famille, que votre mère en fasse subitement usage contre vous tout simplement parce qu'elle avait peur que vous ayez un enfant avant le mariage ou pour que vous ne soyez plus à sa charge (pages 11 et 13).

De plus, le fait que vous n'apportez aucun élément précis et concret permettant d'expliquer le comportement violent de votre mère, qui vous a mariée de force à l'âge de 17 ans empêche le CGRA de croire en la réalité de ce mariage.

En outre, vous soutenez être toujours recherchée par votre mari. Vous expliquez que celui-ci a parlé à votre grand frère, qu'il lui a dit que : « s'il savait où j'étais il allait contacter Interpol, il pense que je suis au Cameroun ». Or, vous ne pouvez préciser quand votre mari a parlé à votre frère, déclarant vaguement que c'était l'année dernière. De même, vous êtes incapable de dire si votre mari fait des recherches pour vous retrouver (voir rapport d'audition du 8 février 2018, page 15).

Dès lors, vous n'apportez aucun élément précis et concret permettant d'établir que vous êtes actuellement recherchée par votre mari.

Enfin, le Commissariat général relève que vous n'apportez pas de document permettant d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir, votre

identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Il y a lieu de relever que vous avez l'obligation de prêter tout votre concours à l'autorité chargée de statuer sur votre requête (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, janvier 1992 (rééd.), p.205), ce que vous ne faites pas dans le cas d'espèce. En effet, lors de votre audition au Commissariat général, vous n'avez présenté aucun document d'identité. Or, si le contexte spécifique des demandes d'asile permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations soient circonstanciées, c'est-à-dire cohérentes et plausibles. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Vos déclarations comportent en effet d'importantes imprécisions et invraisemblances qui portent sérieusement atteinte à leur crédibilité.

En outre, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous avez déposé, à l'appui de votre requête, des photographies et une convocation émanant de la chefferie de Bayangam. Ces documents ne contiennent aucun élément permettant d'établir que vous êtes recherchée par votre famille paternelle ou que l'Etat camerounais ne peut vous protéger face à leurs menaces.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoise un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 Le 7 juin 2018, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle sont annexés deux documents illisibles qu'elle inventorie comme étant la copie recto-verso de la carte d'identité de la requérante et la copie d'une fiche de suivi de la taxe d'hygiène et de salubrité pour l'année 2018 relative au salon de coiffure de la sœur de la requérante à Yaoundé.

Le 15 juin, la partie requérante transmet une nouvelle note complémentaire au Conseil, à laquelle elle annexe une copie recto-verso de la carte d'identité de la requérante et une copie d'une fiche de suivi de la taxe d'hygiène et de salubrité pour l'année 2018 relative au salon de coiffure de la sœur de la requérante à Yaoundé, dans une version cette fois lisible.

3.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Discussion

4.1 Thèse des parties

4.1.1 Thèse de la partie requérante

4.1.1.1 La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 12 avril 2011 (ci-après dénommée la « Convention d'Istanbul »), « [...] du principe de précaution ; du principe général de bonne administration » (requête, p. 4). Elle invoque également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

4.1.1.2 S'agissant du mariage forcé de la requérante, la partie requérante souligne que la requérante a précisé que sa mère avait peu de revenus en raison de son travail au champ et qu'elle avait plusieurs enfants à charge, dont deux filles. Elle estime dès lors plausible que la mère de la requérante, ne pouvant plus assumer sa fille financièrement, ait décidé de la marier au fils d'une de ses amies et que le fait que leur relation était apaisée et respectueuse avant ce mariage forcé ne permet pas de remettre la réalité dudit mariage en cause. Sur ce point, elle rappelle que la requérante a déclaré avoir été informée de ce mariage deux mois avant sa célébration et qu'elle s'y est opposée parce qu'elle avait un petit ami nommé A. A cet égard, elle soutient que la requérante a donné beaucoup de détails à propos de sa rencontre avec A. et de leur relation.

Elle rappelle encore que la requérante n'a pas été écoutée par sa mère et qu'elle n'a pas osé s'opposer plus fermement à sa mère, à qui elle avait l'habitude d'obéir. Sur ce point, elle souligne que la requérante a décrit la cérémonie de mariage, la remise de la dote et qu'elle a précisé ne pas avoir osé refuser de boire le vin par peur de sa mère. Ensuite, elle reproduit un extrait du rapport d'audition de la requérante et soutient qu'il se dégage un sentiment de vécu d'une jeune fille de 17 ans de la réaction de

la requérante. Elle précise que la requérante n'avait d'autre choix que de rester chez son mari puisqu'elle n'avait nulle part où aller et que cette dernière a expliqué qu'une de ses cousines maternelles avait été mariée de force, de même que d'autres filles du village. Au vu de cet élément, elle considère que la pratique des mariages forcés existe du côté de la famille maternelle de la requérante. Par ailleurs, elle soutient que la mère de la requérante ne pouvait se douter que sa fille subirait des mauvais traitements dans la famille de son amie en qui elle avait confiance et que, bien que sa mère n'ait pas respecté sa volonté, la requérante n'a toutefois jamais fait état de violence de la part de sa mère. De plus, elle relève que la décision querellée ne reprend pas les informations que la requérante a fournies à propos de son mari et soutient que la partie défenderesse n'a que très peu interrogé la requérante concernant son mari et son vécu auprès de ce dernier. Elle relève également que la requérante n'a pas fourni les mêmes détails sur son mari que d'un homme dont elle était amoureuse.

Ensuite, elle souligne que si la sœur de la requérante n'a pas été mariée de force c'est parce qu'elle avait eu un enfant hors-mariage et soutient que cet élément constitue une raison supplémentaire pour la mère de la requérante de marier cette dernière rapidement.

S'agissant de la fuite tardive de la requérante, elle rappelle que ce mariage a duré 10 ans, que la requérante était maltraitée et battue constamment, qu'il lui arrivait de perdre connaissance suite à ces violences, que la requérante subissait une véritable restriction de liberté, et qu'hormis le marché, elle n'avait pas le droit de sortir ou de recevoir des visites, mais qu'il lui arrivait de sortir ou de recevoir des gens en cachette. Elle insiste également sur le fait que la requérante n'avait pas d'endroit où se cacher à part chez sa mère en qui elle avait confiance et qu'elle espérait qu'en lui faisant part des mauvais traitements dont elle faisait l'objet sa mère lui viendrait en aide. A cet égard, elle précise que la requérante a demandé de l'aide à sa mère à plusieurs reprises mais que celle-ci, ayant accepté le mariage et la dot, a renvoyé la requérante chez son mari. Elle ajoute que, vu son jeune âge et le fait qu'elle a eu des enfants avec son mari forcé, la requérante n'a pas osé fuir pour un lieu inconnu.

Concernant les démarches de la requérante auprès de ses autorités, elle souligne que la partie défenderesse ne conteste pas que la requérante ait fait des démarches afin d'obtenir une protection en 2005-2006. Elle rappelle que la requérante s'est rendue dans un commissariat où les policiers ont refusé de l'aider parce qu'il s'agissait d'un conflit familial et l'ont renvoyée vers le chef du village ou un service social ; que sa visite chez le chef du quartier s'est soldée par un échec ; que, suite à la convocation de son mari par le service social auquel la requérante avait fait appel une première fois, elle a été battue et menacée par son mari ; que ledit service social n'a plus agi malgré la deuxième visite de la requérante. Elle soutient dès lors que la requérante n'a pas eu d'autres choix que de continuer à vivre chez son mari.

Quant à l'aide de la grand-mère de la requérante, elle rappelle que la requérante ne voyait cette dernière que lors des funérailles et qu'elles ont repris contact lorsque sa grand-mère est venue lui rendre visite à l'hôpital en 2012, date à laquelle elle a décidé que la requérante viendrait vivre chez elle afin de la sauver. Elle soutient, d'une part, que la requérante ignorait que le rôle de 'Mafo' tenu par sa grand-mère pouvait la protéger de son mari forcé et, d'autre part, qu'elle n'a pas sollicité l'aide de sa grand-mère auparavant parce qu'elles n'étaient pas proches et que même sa propre mère refusait de l'aider. Sur ce point, elle ajoute que le mari de la requérante n'a pas osé venir la chercher chez sa grand-mère, vu le rôle de cette dernière et le fait que son grand-père était un notable, mais qu'il a toutefois envoyé sa sœur chez la mère de la requérante afin qu'elle fasse pression sur le reste de la famille pour que la requérante regagne le domicile conjugal et que la mère de la requérante a fait l'objet de menaces et de pressions de la part de son amie, la mère du mari de la requérante.

Au vu de ces éléments elle considère que la partie défenderesse procède à un jugement de valeur concernant les déclarations de la requérante relatives à son mariage forcé et sa prétendue inertie. Elle ajoute que la motivation de la partie défenderesse est prise de manière totalement subjective 'par un ressentiment', au lieu de tenir compte des éléments objectifs fournis par la requérante. Ensuite, elle rappelle que la requérante a vécu plusieurs traumatismes lorsqu'elle était encore adolescente et soutient que la requérante a donné suffisamment d'éléments permettant de considérer que son mariage forcé est crédible.

Pour ce qui est des recherches effectuées par le mari de la requérante, elle souligne que les frères et sœur de la requérante, avec qui elle est en contact, ont dû quitter le village et soutient qu'il est très difficile pour la requérante d'apporter la preuve de ces recherches. Elle souligne que, bien que la partie défenderesse reproche à la requérante de ne pas connaître la date exacte à laquelle son mari est venu la chercher chez son frère, la requérante a toutefois déclaré que c'était l'année dernière. Elle soutient

que la partie défenderesse aurait dû faire preuve de plus de précaution dans l'analyse de la demande de protection internationale de la requérante et souligne que le non-respect des conventions sociales et coutumières peut être lourd de conséquence dans les familles traditionnelles. Elle ajoute que la structure de la 'société mauritanienne' place la femme dans une situation d'infériorité par rapport à son mari, souligne que la requérante a déshonoré sa famille en fuyant le mariage forcé mis en place par sa mère et rappelle qu'elle craint de subir des persécutions de la part de son mari en cas de retour au Cameroun.

Au vu de ces développements, elle soutient que les motifs de la décision querellée ne suffisent pas à remettre le mariage forcé de la requérante en cause. A cet égard, elle estime que les maltraitances subies par la requérante lorsqu'elle vivait avec son mari sont suffisamment graves de par leur nature et leur caractère répété pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3, §2, alinéa 1^{er}, a et f, de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'elles s'analysent comme des violences physiques et mentales dirigées contre une personne en raison de son sexe. Sur ce point, elle reproduit un extrait de l'arrêt n°197 492 du Conseil du 8 janvier 2018 relatif au groupe social des femmes camerounaises et soutient que la requérante est victime de persécutions de la part de son mari depuis une dizaine d'années en raison de son appartenance au groupe social des femmes camerounaises.

Enfin, elle soutient que rien ne permet de penser que ces persécutions ne se reproduiraient pas en cas de retour au Cameroun puisqu'elle risque de devoir retourner vivre chez son mari, où elle subirait des représailles, et que sa grand-mère n'est plus là pour la protéger.

4.1.1.3 Concernant la succession de la grand-mère de la requérante, elle rappelle la portée de l'article 48/5 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et précise que le frère de la requérante s'est présenté à la police afin d'obtenir une protection de la part de ses autorités, mais les policiers l'ont renvoyé vers la chefferie du village. En conséquence, elle estime que le frère de la requérante a tenté, sans succès, d'obtenir une protection de ses autorités.

Ensuite, elle soutient que la requérante a rencontré des problèmes avec l'interprète au cours de sa première audition et que le conseil de la requérante a fait remarquer à la fin des deux auditions que l'interprète ne traduisait pas fidèlement les déclarations de la requérante.

De plus, elle rappelle les expériences négatives vécues par la requérante avec la police et le chef du village lorsqu'elle voulait être protégée de son mari et soutient qu'elle était dès lors convaincue qu'elle n'obtiendrait pas davantage de protection en raison du caractère intrafamilial de ces nouveaux problèmes. A cet égard, elle soutient que la partie adverse n'a pas analysé la demande de la requérante au regard de cette première tentative d'obtenir de l'aide auprès de ses autorités. Sur ce point, elle souligne que la partie défenderesse ne dépose pas d'informations sur des cas de plaintes dans le cadre de conflits intrafamiliaux qui auraient abouti à une protection de la part des autorités camerounaises et estime qu'elle ne pouvait en déduire que la requérante aurait effectivement obtenu une protection si elle avait entamé d'autres démarches.

Par ailleurs, elle soutient que la partie défenderesse ne tient pas compte du contexte culturel et coutumier dans le cadre duquel les faits allégués se sont déroulés lorsqu'elle estime que l'acharnement de la famille paternelle de la requérante n'était pas crédible puisque ladite famille pouvait s'emparer des biens de sa grand-mère vu l'absence de la requérante. A cet égard, elle rappelle que la requérante a décrit la cérémonie durant laquelle elle devait succéder à sa grand-mère et hériter de ses biens, qu'elle énumère ; et soutient que le fait que la requérante n'ait pas connaissance du sort de ces biens ne permet pas de remettre l'acharnement de sa famille en cause. Elle ajoute que la famille paternelle de la requérante est jalouse du titre dont elle a hérité de sa grand-mère et que le seul moyen de lui prendre son titre est de la tuer. Sur ce point, elle souligne que la requérante a détaillé les recherches menées à son encontre et les persécutions subies par les membres de sa famille et rappelle que la famille paternelle de la requérante se rend tout le temps à Yaoundé dans la boutique du frère de la requérante, que les frères et sœurs de la requérante ont dû quitter le village, suite à la fuite de la requérante.

Sur ce point toujours, elle souligne que la motivation de la partie défenderesse est erronée dès lors que la requérante a déclaré avoir demandé à son frère de contacter la police, vu les persécutions qu'il endurait et reproduit un extrait du rapport d'audition. Elle soutient encore que les grands oncles de la requérante ont brûlé la maison de sa grand-mère et tué son enfant en date du 11 novembre 2014. Au vu de ces développements, elle soutient qu'il est crédible que la famille de la requérante la cherche afin de la tuer, même s'ils peuvent prendre possession de la forêt ou du coffre ayant appartenu à sa grand-mère,

dès lors que l'ensemble de la communauté sait que la requérante a hérité du titre de 'Mafo' de sa grand-mère.

4.1.1.4 Quant aux documents, elle soutient qu'il faut prendre en compte le fait qu'il est parfois difficile pour les demandeurs de protection internationale d'obtenir les documents permettant d'établir leur identité et qu'il convient de faire preuve de souplesse concernant la charge de la preuve. Elle ajoute que ce seul élément ne peut empêcher à lui seul de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et souligne que rien dans le dossier de la requérante ne permet de remettre son identité ou sa nationalité en cause. Ensuite, elle rappelle que la requérante a versé des photographies de l'enterrement de sa grand-mère au dossier administratif et que cet événement n'est pas contesté par la partie défenderesse. Elle souligne que la partie défenderesse n'a pas interrogé la requérante à propos de la convocation qu'elle a produite et qu'elle a simplement considéré que ce document ne contenait pas d'élément permettant d'établir qu'elle serait recherchée par sa famille paternelle, alors qu'elle soutient qu'il s'agit d'un document augmentant de manière significative la crédibilité des déclarations de la requérante à propos des recherches menées à son encontre par sa famille paternelle.

4.1.1.5 Enfin, elle reproduit des extraits de différents rapports des Nations Unies et du Conseil fédéral Suisse relatifs aux mariages forcés et soutient que la requérante a de sérieuses craintes d'être à nouveau soumise à d'autres formes de persécutions de la part de son mari. Elle reproduit également des extraits de la Convention d'Istanbul et soutient que les autorités belges se sont engagées à protéger les femmes de toutes violences et de prévenir la violence à l'égard des femmes. Elle ajoute que la requérante a sollicité la protection des autorités belges et soutient que la requérante subirait des violences en cas de retour au Cameroun ainsi que des violations des droits de l'homme et des discriminations en tant que femme qui a fui un mariage forcé, ce qui engendrerait des souffrances de nature physique, sexuelle, et psychologique. A cet égard, elle rappelle que la requérante a aussi été victime de violences et d'une tentative de meurtre de la part de ses grands oncles et tantes dans le cadre de la succession de sa grand-mère. Sur ce point toujours, elle reproduit l'article 60 de la Convention d'Istanbul relatif aux demandes d'asile fondées sur le genre et soutient que « La Belgique n'a pas encore pris 'les mesures législatives pour que la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre puisse être reconnue comme une forme de persécution' au sens de la Convention de Genève, en violation de l'article 60.1 de la Convention d'Istanbul » (requête, p. 14). A cet égard, elle estime qu'il convient cependant que le Conseil de céans applique une interprétation sensible au genre du motif de persécution invoquée par la requérante, en raison de son appartenance au groupe social des femmes au Cameroun et soutient que les violences auxquelles la requérante serait soumise en cas de retour sont des « violences à l'égard des femmes » au sens de l'article 3-a de la Convention d'Istanbul.

4.1.1.6 Elle soutient encore que, 0.conformément à la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union du 29 avril 2004 et à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, les persécutions antérieures doivent être analysées comme un indice sérieux dans la crainte fondée de persécution ou du risque réel de subir des atteintes graves et que la motivation de la décision attaquée est totalement insuffisante.

4.1.2 Thèse de la partie défenderesse

Tout d'abord, la partie défenderesse soutient que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés dans la requête.

Ensuite, elle relève qu'il ne ressort pas de la lecture du premier entretien de la requérante au Commissariat général qu'elle n'aurait pas compris le sens des questions qui lui ont été posées ou que l'interprète n'aurait pas adéquatement traduit les propos de la requérante de telle sorte que l'analyse du Commissaire général en aurait été faussée. Sur ce point, elle souligne que la partie requérante n'a pas avancé d'éléments utiles afin de restaurer la crédibilité des faits allégués par la requérante dans sa requête.

De plus, elle constate que la partie requérante n'a pas avancé le moindre argument de nature à démontrer que la requérante n'aurait pas eu accès à une protection effective de la part de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980 par rapport aux menaces qu'elle soutient avoir reçues de la part de sa famille paternelle. A cet égard, elle soutient que le seul fait que la police ait répondu au frère de la requérante qu'il devait s'adresser à la chefferie du village ne permet pas de démontrer que les autorités camerounaises dans leur ensemble ne peuvent ou ne veulent pas leur offrir une protection effective. Sur ce point, elle estime également que rien ne permet de

comprendre l'acharnement dont sa famille paternelle fait preuve dès lors que la requérante a fui en laissant les biens légués par sa grand-mère paternelle.

Par ailleurs, elle souligne l'incohérence du comportement de la requérante qui, durant les dix années où elle allègue avoir été malmenée par son mari forcé, n'a jamais cherché de l'aide de manière proactive, notamment auprès de sa grand-mère qui vivait dans le même village et bénéficiait selon la requérante d'un certain statut social. Sur ce point, elle considère que ce comportement est incompatible avec les maltraitements allégués par la requérante et estime qu'il est incohérent que la requérante ne puisse expliquer précisément pour quelles raisons sa mère aurait choisi de la marier de force en 2002, malgré leur bonne relation ou quel bénéfice concret sa famille aurait tiré de ce mariage.

Enfin, elle relève que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur d'autres faits ou motifs que ceux à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et estime que, dans la mesure où il a été jugé – dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 – que ces faits manquent de fondement, il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ces éléments, elle considère que la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à énerver la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.2 Appréciation

4.2.1 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.1.2 En l'espèce, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée en raison, d'une part, de sa désignation comme unique héritière de sa grand-mère paternelle et, d'autre part, de son mariage forcé.

4.2.1.2.1 La requérante dépose à l'appui de sa demande de protection internationale cinq photographies et une convocation de la Chefferie supérieure de Bayangam. Le Commissaire général considère que ces pièces ne contiennent aucun élément permettant d'établir que la requérante serait recherchée par sa famille paternelle ou que l'Etat camerounais ne pourrait la protéger face à leurs menaces.

Pour sa part, le Conseil constate, d'une part, que les photographies produites par la requérante ne permettent pas d'établir les circonstances dans lesquelles elles ont été prises, pas plus que l'identité de tous les protagonistes ou la date de ces clichés et, d'autre part, que la convocation produite consiste simplement en une feuille A4 sans en-tête sur laquelle figurent quelques lignes dactylographiées et un cachet flou.

Sur ce point, le Conseil relève également que le contenu de ce document tend à contredire les déclarations de la requérante à propos de l'absence de possibilité de protection de la requérante. En effet, le Conseil observe que ladite convocation convoque la famille de la requérante afin de trouver une entente concernant la succession de la grand-mère de la requérante. A tout le moins, le Conseil estime que rien dans cette convocation ne permet d'augmenter de manière significative la crédibilité des déclarations de la requérante à propos des recherches menées à son encontre par sa famille paternelle, comme le soutient la partie requérante. Au surplus, le Conseil relève que la partie requérante, bien

qu'elle souligne que la partie défenderesse n'a pas suffisamment interrogé la requérante à propos de cette convocation, n'apporte aucun élément que la requérante aurait été empêchée d'ajouter concernant ce document, vu l'absence de question à cet égard.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime, après une analyse de ces documents, qu'il peut se rallier à l'argumentation de la partie défenderesse afin de conclure que ces documents ne possèdent pas une force probante suffisante pour rétablir le manque de crédibilité qui caractérise les déclarations de la requérante concernant les problèmes qu'elle aurait connus au Cameroun, comme il sera développé ci-après.

4.2.1.2.2 Dès lors que devant le Commissaire général, la partie requérante n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.2.1.2.3 En effet, s'agissant du mariage forcé de la requérante, le Conseil souligne tout d'abord que la requérante a précisé que son mariage forcé n'est pas la raison pour laquelle elle a quitté le Cameroun (rapport d'audition du 8 février 2018, p. 6).

4.2.1.2.3.1 Ensuite, le Conseil considère, d'une part, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante concernant les circonstances ayant poussé sa mère à la marier de force à quelqu'un qu'elle ne connaissait pas, malgré la bonne relation qu'elles entretenaient, ne sont pas convaincantes (rapport d'audition du 8 février 2018, p. 6, 13 et 14) et, d'autre part, que les explications de la partie requérante afin de justifier la décision soudaine de la mère de la requérante ne sont pas davantage satisfaisantes.

A cet égard, le Conseil estime qu'il y avait de nombreux autres moyens de pallier le manque de ressources de la mère de la requérante que de la marier de force, d'autant qu'il ne s'agit pas d'une tradition dans la famille de la requérante.

Sur ce point, le Conseil relève que le fait que la requérante mentionne qu'une de ses cousines éloignées a été mariée de force ne permet pas d'établir que la famille proche de la requérante pratique les mariages forcés, sa sœur n'ayant d'ailleurs pas été mariée de force.

Sur ce point toujours, le Conseil estime que le fait que la requérante ait été précise à propos de son petit ami de l'époque ou que sa mère ne se doutait pas qu'elle subirait des mauvais traitements durant son mariage ne permettent pas de pallier les constats qui précèdent.

Au surplus, le Conseil relève que la requérante, en déclarant que sa sœur vivait avec un homme qu'elle a choisi et avec qui elle avait un enfant, décrédibilise encore un peu plus la justification selon laquelle la situation financière de la mère de la requérante aurait nécessité ce mariage forcé. En effet, le Conseil relève que, la sœur de la requérante ayant quitté le domicile familial, la situation financière de la mère de la requérante a dû s'améliorer.

4.2.1.2.3.2 Concernant la cérémonie du mariage de la requérante, le Conseil estime, contrairement à la partie requérante, que les déclarations de la requérante sur ce point ont été assez succinctes et qu'elles ne permettent pas de renverser l'invraisemblance du comportement de la mère de la requérante constatée ci-avant.

4.2.1.2.3.3 Par ailleurs, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 2.1 du présent arrêt, le Conseil estime que les déclarations de la requérante à propos de son mari sont peu consistantes et peu empreintes d'un sentiment de vécu (rapport d'audition du 8 février 2018, pp. 8 et 13). A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante, bien qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment instruit ce sujet, n'apporte aucun élément afin de compléter les déclarations lacunaires de la requérante.

4.2.1.2.3.4 De plus, le Conseil relève que la requérante est confuse concernant ses sorties durant ce mariage forcé. En effet, le Conseil observe qu'elle déclare, d'une part, qu'elle ne pouvait pas sortir ou recevoir de visites et qu'elle se rendait au marché en cachette, et, d'autre part, qu'elle puisait dans l'argent que son mari lui donnait pour la ration afin de subvenir à ses dépenses personnelles, qu'elle voyait sa mère souvent et qu'elle faisait des tresses aux filles qui venaient à sa maison (rapport d'audition du 8 février 2018, pp. 12 et 13).

4.2.1.2.3.5 S'agissant de la protection offerte par la grand-mère de la requérante grâce à son statut de 'Mafo', le Conseil estime qu'il est totalement incohérent que la grand-mère de la requérante ne soit pas intervenue plus tôt, alors que la requérante soutient avoir fait l'objet de maltraitances pendant près de dix ans (rapport d'audition du 8 février 2018, p. 6) .

A cet égard, le Conseil considère qu'il n'est pas cohérent que la requérante n'ait pas parlé de ses souffrances à sa grand-mère auparavant (rapport d'audition du 8 février 2018, p. 7) alors que cette dernière avait une influence certaine au sein du village et bénéficiait de revenus conséquents, lesquels auraient notamment pu permettre de racheter la dot dépensée par la mère de la requérante. Le Conseil estime dès lors invraisemblable que la requérante n'ait pas tenté de contacter sa grand-mère afin de voir s'il était possible qu'elle lui vienne en aide et qu'il n'est pas crédible que la requérante et sa mère aient ignoré que le rôle tenu par sa grand-mère pourrait sauver la requérante, d'autant plus que la requérante a déclaré que sa grand-mère avait un rôle prépondérant dans la résolution des problèmes familiaux au village (rapport d'audition du 12 décembre 2017, p. 9).

De même, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que la famille paternelle de la requérante, plus précisément sa grand-mère, n'ait pas été au courant du caractère forcé de ce mariage alors que la famille était présente lors de la cérémonie de mariage (rapport d'audition du 8 février 2018, p. 9). Dès lors, le Conseil ne peut se rallier aux arguments développés par la partie requérante concernant le fait que la requérante n'avait pas d'autre endroit où fuir que chez sa mère et qu'elle aurait dû fuir pour un lieu inconnu.

4.2.1.2.3.6 Le Conseil relève encore que la requérante, bien qu'elle se trouve en Belgique depuis 2015, ne produit pas le moindre document médical alors qu'elle dit avoir des cicatrices sur le corps attestant des mauvais traitements qu'elle soutient avoir subis au cours de ce mariage forcé (rapport d'audition du 8 février 2018, p. 7).

Sur ce point, le Conseil constate également que les déclarations de la requérante à propos de sa recherche de protection auprès de ses autorités nationales sont totalement inconsistantes. En effet, le Conseil relève que la requérante est laconique s'agissant de ses visites à la police, au chef de quartier et au service social du village et qu'elle s'est révélée incapable de préciser en quelle année elle aurait effectué ces différentes démarches (rapport d'audition du 8 février 2018, pp. 7 et 12). Au vu de ces éléments, le Conseil estime que ces démarches ne peuvent être tenues pour établies et qu'il ne peut se rallier aux développements de la partie requérante concernant le fait que la requérante n'avait pas d'autres choix que de continuer à vivre chez son mari.

4.2.1.2.3.7 Au surplus, le Conseil relève que la requérante a également mentionné être en procédure de divorce depuis cinq ans (rapport d'audition du 12 décembre 2017, p. 4) et estime que les déclarations de la requérante sont confuses à cet égard (rapport d'audition du 8 février 2018, p. 7). Par ailleurs, le Conseil constate que, si les déclarations de la requérante - selon lesquelles en tant que femme elle n'a pas de pouvoir par rapport à cette procédure de divorce - sont exactes, c'est son mari qui a initié la procédure de divorce et estime dès lors que, même à considérer que ce mariage forcé soit réel et que la requérante ait subi des violences durant ce mariage – ce qui n'est pas le cas en l'espèce -, il n'y a pas de risque que la requérante doive retourner vivre avec son mari forcé puisque ce dernier souhaite divorcer.

4.2.1.2.3.8 Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de rappeler les propos tenus par la requérante, en soutenant que la requérante a vécu plusieurs traumatismes lorsqu'elle était encore adolescente, en soulignant simplement que la requérante a donné suffisamment d'éléments permettant de considérer que son mariage forcé est crédible et en précisant sans plus de développement que le non-respect des conventions sociales et coutumières peut être lourd de conséquence dans les familles traditionnelles, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions, les lacunes et invraisemblances mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

4.2.1.2.3.9 Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil considère qu'il ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend que l'analyse de la partie défenderesse est tout à fait subjective.

4.2.1.2.3.10 Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir la réalité du mariage forcé de la requérante et des maltraitances qu'elle soutient avoir subies au cours de ce mariage. En conséquence, le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire d'analyser les arguments des parties concernant les pressions ou recherches dont la requérante et sa famille auraient fait l'objet après qu'elle ait quitté le domicile conjugal.

De même, le Conseil estime qu'il n'est pas davantage nécessaire de se pencher sur les développements de la partie requérante concernant, d'une part, le fait que les violences subies par la requérante au cours de ce mariage sont suffisamment graves par leur nature et leur caractère répété pour constituer des persécutions et, d'autre part, l'appartenance de la requérante au groupe social des femmes camerounaises.

Par ailleurs, le Conseil estime que les extraits de différents rapports des Nations Unies et du Conseil fédéral Suisse relatifs aux mariages forcés, lesquels visent le mariage forcé de manière générale et non spécifiquement la situation au Cameroun, ne sont pas pertinents dès lors que le mariage forcé de la requérante n'est pas tenu pour établi.

Le Conseil estime encore que les considérations avancées par la partie requérante sur la Convention d'Istanbul ne permettent pas d'énervier les constatations faites ci-dessus. En effet, le Conseil constate que la requérante a été entendue quant aux persécutions et aux risques d'atteintes graves qu'elle invoque en cas de retour dans son pays, qu'elle a été interrogée sur ces éléments, confrontée à ses contradictions et incohérences et qu'au bout du compte la partie défenderesse a estimé, à juste titre, que les faits, non autrement prouvés que par ses déclarations, ne pouvaient être tenus pour établis.

4.2.1.2.4 Concernant la succession de la grand-mère de la requérante, le Conseil estime tout d'abord qu'il n'est pas crédible que la requérante ne sache pas exactement ce que contient l'héritage laissé par sa grand-mère, alors qu'elle vivait avec sa grand-mère et que cette dernière se sachant mourante lui a donné la clé de son coffre, contenant tous les documents relatifs à ses biens, quatre jours avant son décès (rapport d'audition du 12 décembre 2017, pp. 8 et 10). A cet égard, le Conseil estime que l'explication de la requérante selon laquelle elle n'a pas pu ouvrir le coffre et prendre connaissance de son contenu parce qu'elle était poursuivie par sa famille (rapport d'audition du 12 décembre 2017, p. 7), est incohérente dès lors que sa famille n'a pris connaissance de cette succession que le jour du décès de la grand-mère de la requérante. Quant au fait que la requérante déclare qu'elle ne pouvait ouvrir ledit coffre avant que sa grand-mère n'ait été enterrée et que les notables ne lui aient lu ce que sa grand-mère lui avait légué, le Conseil ne peut que relever que la requérante a vécu plusieurs années avec sa grand-mère, au cours desquelles elle aurait pu informer la requérante du contenu du coffre et que cette dernière lui a précisément donné la clé du coffre avant son décès, alors que cette clé aurait pu être remise à la requérante lors de la cérémonie de succession. Sur ce point toujours, le Conseil s'interroge sur la nécessité d'attendre afin d'ouvrir ce coffre, alors qu'il ne contenait selon la requérante que des documents relatifs aux biens possédés par sa grand-mère et qu'il n'avait pas de fonction pour son rôle de 'Mafo'.

Ensuite, le Conseil constate que la requérante n'est pas consistante à propos de l'incendie qui aurait ravagé la maison de sa grand-mère (rapport d'audition du 8 février 2018, pp. 3 et 4) et ce qu'il est advenu de l'héritage de sa grand-mère suite à son départ pour la Belgique (rapport d'audition du 8 février 2018, pp. 4 et 5).

Par ailleurs, le Conseil observe que la crainte de la requérante est basée sur une coutume, selon laquelle il faut la tuer pour pouvoir lui succéder, à l'égard de laquelle elle tient des propos peu précis (rapport d'audition du 8 février 2018, pp. 5 et 6).

En outre, le Conseil relève que la requérante se contredit quant au fait qu'un de ses enfants aurait été tué par sorcellerie à sa place suite à ce conflit. En effet, le Conseil constate que dans un premier temps la requérante déclare que c'est sa fille A. qui est décédée et qu'elle a appris ce décès à Obala (rapport d'audition du 12 décembre 2017, p. 4), soit en septembre 2014, alors que, dans un second temps, elle a précisé avoir appris que son fils était décédé le 11 novembre 2014 lorsqu'elle était en Russie (rapport d'audition du 12 décembre 2017, p. 7). Interrogée à l'audience quant aux circonstances du décès de

son enfant, conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante a donné une troisième version des faits en déclarant que c'est sa fille A. qui était décédée le 11 novembre 2014 lorsqu'elle était en Russie. Dès lors, le Conseil ne peut tenir le décès d'un de ces enfants par sorcellerie pour établi.

De plus, le Conseil estime invraisemblable que les oncles et tantes de la requérante s'acharnent sur cette dernière au point de passer aussi fréquemment au domicile du frère à Yaoundé (rapport d'audition du 8 février 2018, p. 4). A cet égard, le Conseil ne peut que constater que l'argument de la partie requérante concernant l'impact du contexte culturel et coutumier au Cameroun sur l'acharnement de la famille paternelle de la requérante n'est nullement explicité ou étayé. De plus, le Conseil estime que le simple fait de rappeler que la famille paternelle de la requérante jalousait le titre dont la requérante a hérité de sa grand-mère ne permet pas de pallier, d'une part, la disproportion de cet acharnement contre les frères et sœurs de la requérante pendant autant d'années après la disparition de la requérante et, d'autre part, les lacunes contenues dans les déclarations de la requérante à propos des moyens de reprendre son titre suite à sa fuite.

Au surplus, le Conseil estime qu'il est peu cohérent, au vu de la durée des problèmes allégués, que le frère et la sœur de la requérante n'aient pas porté plainte, alors même que les notables du village sont en possession de documents attestant de la succession (rapport d'audition du 12 décembre 2017, p. 12) et que cette succession semble légitime. A cet égard, le Conseil relève que, si la partie requérante soutient en termes de requête que le frère de la requérante a tenté de porter plainte mais a été renvoyé vers la chefferie du village, il ressort toutefois des déclarations de la requérante que cette dernière a déclaré « Je lui ai demandé d'aller voir la police, il m'a dit qu'il n'a pas les moyens, car au Cameroun, il faut toujours monnayer la police sinon ils ne font rien » (rapport d'audition du 8 février 2018, p. 5). Au vu de cette contradiction, le Conseil estime que cette tentative de dépôt de plainte ne peut être tenue pour crédible.

S'agissant du fait que les expériences négatives vécues par la requérante avec la police et le chef du village lorsqu'elle voulait être protégée de son mari ont pu décourager cette dernière de solliciter à nouveau une protection auprès de ses autorités en raison du caractère intrafamilial de ces nouveaux problèmes, le Conseil ne peut que relever que ces demandes de protection n'ont pas été considérées comme crédibles ci-avant (point 4.2.1.2.3.6 du présent arrêt) et qu'il n'y avait donc pas lieu pour la partie défenderesse d'analyser cette problématique en tenant compte des premières tentatives de la requérante afin d'obtenir l'aide de ses autorités. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la requérante n'a pas porté plainte contre les agissements de sa famille dans le cadre de la succession de sa grand-mère (rapport d'audition du 12 décembre 2017, p. 13).

Par ailleurs, s'agissant de l'hypothèse d'un problème de traduction envisagée en termes de requête, le Conseil souligne qu'en début d'audition, l'agent traitant s'est assuré de la bonne compréhension entre l'interprète et la requérante (rapport d'audition du 12 décembre 2017, p. 2). La requérante a été auditionnée au Commissariat général pendant plus de quatre heures en présence de son conseil et a ensuite été auditionnée à nouveau pendant quatre heures, quelques mois plus tard (Dossier administratif, pièces 6 et 10).

En ces deux occasions, comme aux autres stades de la procédure, elle s'est vu offrir la possibilité de déposer des pièces complémentaires et de formuler des remarques additionnelles. A cet égard, le Conseil relève que, si le conseil de la requérante a rappelé que le rôle de l'interprète est de traduire fidèlement le récit d'un demandeur de protection internationale lors de la première audition de la requérante et que lors de la seconde il a mentionné « Je signale également que l'interprète ne traduisait pas bien, j'ai eu l'impression qu'il rajoutait des choses par rapport à ce qu'elle disait. Il parlait souvent en français », il ne ressort toutefois pas des réponses données aux questions que la requérante aurait eu un problème de compréhension particulier. De même, le Conseil relève que la partie requérante n'explique pas quelles difficultés la requérante aurait rencontrées avec cet interprète et souligne que la remarque du conseil du requérant se limite finalement à une impression. Par conséquent, les contradictions et inconsistances reprochées à la requérante, lesquelles se confirment à la lecture des pièces du dossier administratif, ne peuvent être mises sur le compte de problèmes de traduction.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de rappeler les propos tenus par la requérante et en soulignant simplement que la requérante a détaillé les recherches menées à son encontre et les persécutions subies par les membres de sa famille ; la partie requérante n'apporte aucune explication

pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions, les lacunes et contradictions mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir la réalité des problèmes ayant découlé du décès de sa grand-mère et de la désignation de la requérante comme nouvelle 'Mafo'. En conséquence, le Conseil estime que les développements de la partie requérante concernant l'aboutissement des plaintes en cas de conflits intrafamiliaux au Cameroun ne sont pas pertinents en l'espèce.

4.2.1.2.5 Concernant les documents annexés à la note complémentaire de la partie requérante, le Conseil estime que la copie recto-verso de la carte d'identité de la requérante, si elle tend à établir l'identité et la nationalité de la requérante, ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

A propos de la copie d'une fiche de suivi de la taxe d'hygiène et de salubrité pour l'année 2018 relative au salon de coiffure de la sœur de la requérante à Yaoundé, le Conseil ne peut que constater que ce document ne contient pas le moindre élément en lien avec la requérante ou les problèmes allégués.

4.2.1.2.6 Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir la réalité, d'une part, du mariage forcé de la requérante et, d'autre part, des problèmes découlant de la succession de sa grand-mère.

4.2.1.3 Au vu des développements qui précèdent, la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

4.2.1.4 Enfin, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.2.1.5 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.2 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.2.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.2.2.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.2.2.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.2.2.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.2.2.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

5.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN